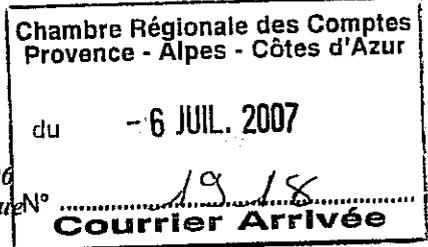


REPONSE DE

Monsieur Jean-Claude RICCI

*Directeur de l'IEP d'Aix-en-Provence
de 1996 à 2006*



Jean-Claude RICCI
Professeur agrégé des facultés de droit
Directeur de l'I.E.P. d'Aix-en-Provence de 1996 à 2006
Rédacteur en chef de la Revue de la Recherche Juridique
Directeur de l'Institut Portalis

- : - : - : - : - : - : - : -

**Réponses au rapport d'observations définitives
sur la gestion de l'I.E.P. d'Aix-en-Provence
établi par la Chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le contrôle de la gestion de l'ordonnateur de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence effectué par la Chambre régionale des comptes, a conduit celle-ci à arrêter (05 décembre 2006), des « observations provisoires » qui ont fait l'objet de réponses (30 janvier 2007) de la part de l'ordonnateur. Suite à l'établissement, par la Chambre, de son rapport d'observations définitives, l'ordonnateur soussigné a été invité (lettre datée du 13 juin 2007), à produire, éventuellement, une réponse écrite pour jonction *ne varietur* audit rapport d'observations.

L'ordonnateur soussigné prend acte, avec un certain plaisir, du satisfecit qui lui est accordé concernant la « sagesse » dont il est crédité quant à la constitution de substantielles réserves de trésorerie (cf. p. 4 dernier alinéa). Il relève ensuite, ce qui est loin de lui déplaire, la bonne santé générale de l'I.E.P., et pas seulement financière, constatée par la Chambre au terme de ses dix années de direction de l'établissement (cf. les pp. 2 à 4). Enfin, il note, avec satisfaction, que plusieurs des remarques faites dans sa précédente réponse ont été intégralement prises en compte par les magistrats financiers (cf., par ex., l'ancien § 2.4.2), ce qui attesterait, si besoin était, des bienfaits du caractère contradictoire de la procédure suivie.

Pour le reste, et compte tenu de ce qui précède, la présente réponse ne porte que sur deux points relativement mineurs. *En premier lieu*, s'agissant du « train de vie de l'Institut », la Chambre manifeste sa compréhension de la politique suivie (en ce sens, cf. dernier § du point 3, p. 12 *in medio*) tout en soulignant qu'une meilleure transparence aurait pu être organisée - ce que l'on comprend -, cependant le soussigné persiste à soutenir que le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 ne trouvait pas à s'appliquer au cas de l'espèce. *En second lieu*, s'agissant de la création d'une préparation aux concours administratifs « en ligne », le soussigné comprend la préoccupation des magistrats financiers : s'assurer que la prestation retenue était bien celle qui, d'une part, convenait techniquement le mieux à l'Institut, d'autre part, fournissait le service requis au meilleur rapport qualité-prix. Les auteurs du rapport n'auront pas manqué d'observer - sans l'écrire - que le contexte assez particulier dans lequel s'est noué ce contrat a pu en « polluer » la négociation mais il n'en demeure pas moins que, pour le soussigné, ce fut une bonne chose pour les usagers du service public de l'enseignement supérieur dont a chargé l'I.E.P. On observera, même si ce constat ne vaut pas démonstration, que la dénonciation dudit contrat par le cocontractant de l'établissement a mis un terme à une expérience qui n'a pas été remplacée, affaiblissant, sur ce point, l'effort de démocratisation de l'établissement et montrant par là combien la solution qui avait été retenue avait sa pleine pertinence.

Rome, le 03 juillet 2007

Jean-Claude RICCI